

20. La dite compagnie aura le pouvoir d'acquérir l'outillage et le matériel, ainsi que tous les biens et privilèges de tout aqueduc en existence, possédé par une compagnie ou par une corporation municipale, ou de vendre et céder absolument les aqueducs appartenant à la compagnie et tous autres terrains, droits et privilèges et autres propriétés lui appartenant, à toute compagnie d'aqueduc ou corporation municipale ou à tout particulier, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre la compagnie par le présent incorporée, et toute compagnie d'aqueduc en existence ou toute corporation municipale ou toute personne.

10 21. Si quelque compagnie d'aqueduc en existence ou quelque corporation municipale possédant un aqueduc le désire, il lui sera loisible à elle et à la compagnie par le présent incorporée de fusionner leurs travaux, pouvoirs et privilèges, aux termes et conditions qui seront mutuellement arrêtés entre elles.

15 22. Il sera loisible à la dite compagnie d'ériger et construire des télégraphes d'alarme pour l'incendie dans les lieux où elle construira des aqueducs et autres édifices dont le présent acte autorise l'érection et construction, et elle est par le présent revêtue de tous les pouvoirs, privilèges et droits nécessaires pour lui permettre de les bien et dûment construire, ériger et mettre en
20 opération.

23. Les différentes sections de l'acte intitulé : " Acte concernant les compagnies à fonds social pour approvisionner les cités, villes et villages de gaz et d'eau," chapitre soixante-cinq des status refondus du Canada, en tant qu'elles pourront s'appliquer à la compagnie, et qu'elle ne sont pas incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte, seront réputées former
25 partie et formeront partie du présent acte tout comme si elles y étaient expressément incorporées, savoir :—les sections 9, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, et 76.